

Projet de résolution du Conseil (30 octobre 1970)

Légende: Le 30 octobre 1970, la Commission européenne soumet au Conseil un projet de résolution sur la mise en œuvre de la première étape (1971-1973) de l'Union économique et monétaire européenne.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Novembre 1970, n° Supplément 11/1970. Bruxelles: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/projet_de_resolution_du_conseil_30_octobre_1970-fr-fd5fad4e-d54b-4183-be50-3181e6fe48dd.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2012

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des 1er et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment le point 8 marquant leur volonté d'aboutir à un développement de la Communauté en une union économique et monétaire par la mise en oeuvre d'un plan par étapes,

Vu les conclusions de la 116ème session du Conseil des 8 et 9 juin 1970 relatives au rapport intérimaire du Groupe institué par décision du Conseil du 6 mars 1970 et placé sous la présidence de M. Pierre Werner, Président et Ministre des Finances du Gouvernement luxembourgeois,

Compte tenu des suggestions formulées par ce Groupe dans son rapport final,

Conscient de la signification politique profonde de la réalisation de l'union économique et monétaire pour la Communauté et les Etats membres qui la composent,

Désireux de consacrer le caractère irréversible de l'action que les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont décidé d'entreprendre en vue de la création d'une union économique et monétaire,

Vu le projet de la Commission,

Vu l'avis du Parlement,

adopte la présente résolution :

L. Afin d'assurer la croissance, le plein emploi et la stabilité à l'intérieur de la Communauté, de remédier aux déséquilibres structurels et régionaux qui s'y manifestent, et de renforcer la contribution de celle-ci à l'équilibre économique et monétaire du monde, le Conseil est convenu de mettre en place au cours de la présente décennie, selon un

.../...

- 2 -

plan débutant le 1er janvier 1971, les éléments constitutifs d'une union économique et monétaire.

Les actions à mener à bien devrent permettre à la Communauté, au terme de cette période :

- 1) de constituer une zone à l'intérieur de laquelle les biens et les services, les personnes et les capitaux circuleront librement et sans distorsion de concurrence, sans pour autant engendrer des déséquilibres structurels et régionaux, et dans laquelle l'organisation juridique, fiscale et financière permettra aux agents économiques de développer leur activité à l'échelle communautaire ;
- 2) de former un ensemble monétaire, individualisé dans le système international, caractérisé par la convertibilité totale et irréversible des monnaies, l'élimination des marges de fluctuation des cours de change, la fixation irrévocable des rapports de parité permettant d'aboutir à l'adoption d'une monnaie unique, et régi par un système communautaire des banques centrales ;
- 3) de détenir dans le domaine économique et monétaire les compétences nécessaires pour assurer une gestion de l'union efficace et soumise à un contrôle démocratique au niveau communautaire.

II. Afin d'atteindre ces objectifs, le Conseil est convenu d'engager à compter du 1er janvier 1971 un ensemble d'actions à réaliser au cours d'une première étape d'une durée de trois années.

- 1) Le Conseil fixera, sur proposition de la Commission, les procédures assurant un renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme et notamment de la politique budgétaire, dans le cadre des orientations des programmes de politique économique à moyen terme ;
- 2) Le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, les mesures permettant d'abaisser les frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté :

- un rapprochement des taux et de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée et des accises,

.../...

- 3 -

- une harmonisation du régime fiscal appliqué aux intérêts provenant des valeurs mobilières à revenu fixe et aux dividendes ;
- 3) Le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, les mesures permettant d'abolir complètement les contrôles des particuliers aux frontières intracommunautaires ;
 - 4) En vue de promouvoir l'harmonisation des impôts sur les sociétés, le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, une directive harmonisant l'assiette de ces impôts ;
 - 5) En vue de favoriser la libre circulation des capitaux, le Conseil, sur proposition de la Commission :
 - adoptera une directive fixant des plafonds de libération dans la limite desquels les émissions de valeurs mobilières sur le marché financier de chaque Etat membre par les résidents des autres pays membres seront autorisées sans discrimination, et éliminant tout traitement différentiel pour l'introduction en bourse des valeurs mobilières dont l'émetteur réside dans d'autres pays membres ;
 - établira une procédure de coordination des politiques des Etats membres à l'égard des marchés financiers ;
 - 6) Afin de soutenir la régulation globale de l'économie par une action dans le domaine structurel et régional, le Conseil est convenu de prendre les mesures nécessaires, sur proposition de la Commission et compte tenu des indications données par le troisième programme de politique économique à moyen terme ;
 - 7) En vue de renforcer la coordination des politiques monétaires des Etats membres, le Conseil est convenu que les grandes orientations en ce domaine seront définies en commun et qu'à cette fin, les consultations préalables et les examens seront intensifiés au sein du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales. Il invite ces deux Comités à poursuivre en étroite collaboration les travaux sur l'harmonisation des instruments de la politique monétaire ;

.../...

- 4 -

- 8) Le Conseil est convenu que la Communauté devra progressivement adopter des positions communes dans les relations monétaires avec les pays tiers et les organisations internationales ; en particulier, elle ne devra pas se prévaloir, dans les relations de change entre pays membres, de dispositions éventuelles permettant un assouplissement du système international des changes ;
- 9) Afin de parvenir progressivement à l'instauration d'un régime de change spécifique à la Communauté, le Conseil invite les banques centrales des pays membres à maintenir, dès le début de l'étape et à titre expérimental, les fluctuations des cours entre monnaies communautaires à l'intérieur de marges plus étroites que celles résultant de l'application des marges en vigueur pour le dollar, grâce à une action concertée sur cette monnaie.

Le Conseil est convenu qu'en fonction des circonstances et des résultats constatés dans l'harmonisation des politiques économiques, de nouvelles mesures pourront être prises, qui consisteront dans le passage d'un régime de fait à un régime de droit, dans des interventions en monnaies communautaires et dans des rétrécissements successifs des marges de fluctuation entre monnaies communautaires. Le Comité des gouverneurs des banques centrales fera rapport deux fois par an au Conseil et à la Commission sur le fonctionnement des actions concertées des banques centrales sur le marché des changes, ainsi que sur l'opportunité d'adopter dans ce domaine des mesures nouvelles ;

- 10) Le Conseil invite le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales à établir, en étroite collaboration, au plus tard pour le 30 juin 1972, un rapport sur l'organisation et les fonctions d'un Fonds européen de coopération monétaire. Ils adresseront ce rapport au Conseil et à la Commission.

III. Le Conseil prend acte de la volonté exprimée par la Commission :

- de lui soumettre en temps utile les propositions concrètes devant assurer la mise en oeuvre de la première étape ;

.../...

45

- d'assurer une concertation régulière avec les partenaires sociaux sur les grandes orientations de la politique économique au niveau communautaire ;
- de lui soumettre avant le 1er mai 1973 une communication portant sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'union économique et monétaire et sur les mesures à adopter au-delà de la première étape ; pour celles de ces mesures dont la mise en oeuvre ne pourra s'effectuer sur la base des dispositions actuelles du Traité, de présenter un projet au titre de son article 236.